

Textes réglementaires

L'emploi du feu est réglementé par le **code forestier** (articles L-131-1 et suivants) et des arrêtés préfectoraux départementaux spécifiques.



Les sanctions

- **responsabilité civile**

-> vous êtes responsable de tous les dégâts que vos travaux pourraient occasionner sur les propriétés voisines.

- **sanctions pénales**

-> en cas de non respect de l'arrêté préfectoral et même en l'absence de dégâts, vous êtes passible d'une **contravention** de 4^{ème} classe (135 €).

-> sont punis d'un **emprisonnement de six mois** et/ou d'une **amende de 3750€** ceux qui ont causé l'incendie des bois, landes, maquis et garrigues.

-> ces peines peuvent être doublées en cas de non intervention pour arrêter le sinistre ou pour prévenir les services de secours.

Conseils de prudence

AVANT :

- **INFORMEZ VOUS** sur les prévisions **météorologiques** (Météo France : 3250)

-> ne brûlez pas si du vent est annoncé ou si la sécheresse est marquée.

- **PREPAREZ** votre chantier

-> écartez vous de la végétation environnante, réalisez une zone de sécurité (terrain nu) et limitez la taille du foyer,

-> munissez vous de moyens d'extinction,

-> munissez vous de moyens d'alerte.

PENDANT :

- **SURVEILLEZ** impérativement le chantier jusqu'à extinction.
- **NE BRÛLEZ PAS LA NUIT.**

Pour en savoir plus :

Mairie de votre commune



Direction Départementale des Territoires et de la Mer *Service Forêt*

Haute-Corse
8, Bd Benoîte Danesi
CS 60008
20 411 BASTIA cedex 09
Tél. : 04.95.32.97.97
Fax : 04.95.32.97.96

Corse-du-Sud
Terre-Plein de la Gare
20 302 AJACCIO
Cedex 9
Tél. : 04.95.51.86.36
Fax : 04.95.51.12.88



Office de l'Environnement de la CORSE

Avenue Jean Nicoli
20 250 CORTE
Tél. : 04.95.45.04.00
Fax : 04.95.45.04.01



Préfecture de Corse



EMPLOI DU FEU

UN SEUL REFLEXE : LA PRUDENCE !



édition
2013

■ Qui peut utiliser le feu ?

Seuls les propriétaires et ayants droit (locataires, entreprises de travaux...) de terrain peuvent y apporter ou allumer le feu, sous réserve de respecter la réglementation.

-> l'usage du feu est interdit toute l'année sur les terrains dont vous n'êtes pas propriétaire ou ayant droit

■ Où, quand et comment utiliser le feu ?

janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre			
ATTENTION ! A tout moment de l'année, le Préfet peut interdire l'emploi du feu.														
EMPLOI DU FEU AUTORISE sous réserve du respect des règles de prudence			EMPLOI DU FEU REGLEMENTE <u>VOUS DEVEZ:</u> <ul style="list-style-type: none">• dans tous les cas :<ul style="list-style-type: none">-> respecter les règles de prudence,-> assurer une surveillance tout au long du brûlage, jusqu'à extinction complète.• pour les brûlages en tas de végétaux coupés :<ul style="list-style-type: none">-> faire des tas de diamètre inférieur à 3 m et de hauteur inférieure à 1,5 m,-> mettre la terre à nu sur une bande de 1 m autour du foyer.  <ul style="list-style-type: none">• pour les incinérations de végétaux sur pied d'une surface > 2000 m² :<ul style="list-style-type: none">-> déclarer le brûlage en mairie au moins 2 mois avant sa réalisation,-> mettre la terre à nu sur une largeur de 1 m autour du foyer,-> informer par téléphone les sapeurs pompiers (18) la veille et le jour du brûlage.			EMPLOI DU FEU INTERDIT SUR TOUTE LA REGION  Même si vous êtes propriétaire ou ayant-droit Il est interdit : <ul style="list-style-type: none">-> d'utiliser des réchauds,-> d'utiliser des barbecues (sauf à moins de 5 m d'une construction débroussaillée dotée de l'eau courante et de l'électricité),-> de fumer dans les forêts, landes, garrigues et maquis.			EMPLOI DU FEU REGLEMENTE Même cas qu'en avril, mai et juin			EMPLOI DU FEU AUTORISE sous réserve du respect des règles de prudence		